

Le Maire de la Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 116-2,
Vu le Code de la Routè,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'instruction préfectorale du 13 juin 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » Posture « Été - Automne 2024 »,
Vu l'arrêté PM N°22.06.16 réglementant le stationnement des zones réservées aux personnes à mobilité réduite,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024, portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
Vu la convention de partenariat en date du 18 mars 2017 entre la SNCF, TER et la Direction de la Sureté du Groupe Public Ferroviaire,
Considérant l'augmentation substantielle de la circulation urbaine sur la commune de la Trinité et les effets induits sur le stationnement dans le périmètre du centre-ville,
Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville en favorisant la rotation des véhicules en stationnement,
Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « résidentiel » et de le réglementer,
Considérant que les arrêtés municipaux en vigueur instaurant des zones de stationnement réservées aux Vélos Bleus, au bénéfice de la société Véloway sont abrogés en date du 20 février 2024.

ARRÊTE

Article 1/ Tous les arrêtés précédents relatifs à la gestion de la zone bleue sont rapportés.

Article 2/ Les emplacements de stationnement sur la commune en zone bleue et en arrêt-minutes sont réglementés du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h 00, hors dimanche et jours fériés.

Article 3/ Le stationnement est gratuit mais limité à 01 heure 30. Un élément indicateur (disque bleu) devra être positionné à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise à droite, de façon bien visible de l'extérieur (conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route) sur les différentes zones de stationnement.

- pour les administrés résidant dans les secteurs de la zone résidentielle bleue ou titulaires d'une autorisation d'occupation de voie publique, la durée de stationnement est autorisée pour 24 heures consécutives la semaine et de 48 heures consécutives les week-ends et jours fériés.

- pour les zones réservées aux personnes à mobilité réduite sur le secteur concerné, la durée de stationnement est limitée à 04 heures consécutives. Un disque de stationnement sera apposé de la même manière que supra afin d'indiquer l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4/ Dans le cadre de l'aménagement de la voirie et du stationnement, la commune de la Trinité met en place un périmètre de stationnement autorisé dit résidentiel en zone bleue sur les secteurs et les voies suivantes :

- Parking de la Gare
- Place Pasteur, excepté les jours de marché, sur les places de stationnement en épi
- Rue Hôtel de Ville
- Rue Antoine Scoffier
- Parking de la couverture du Laghet (du rond-point des amis de La Liberté jusqu'au pont de l'école Victor Asso)
- Boulevard de l'Oli
- Parking du Coulet
- Boulevard Anatole France
- Avenue Jacques Mollet
- Boulevard Stalingrad jusqu'à l'angle de la rue des Iris
- Place Rebat et parking attenant au commerce
- Place Jean Moulin
- Route de Laghet
- Montée Blanqui
- Allée du Souvenir Français
- Chemin Saint Hubert
- Avenue du Château
- Avenue Sainte-Anne
- Bd Général de Gaulle du rond-point des Amis de La Liberté au carrefour de l'Oli
- Allée des Lucioles
- Chemin Fuon Dou Magistre
- Bd Riba Roussa (à hauteur de la rue Pierre Fulconis à l'angle du boulevard de l'Oli)

Article 5/ Les Trinitaires résidant sur la Commune pourront solliciter un badge municipal (vignette) leur permettant de stationner, avec une limitation de temps de 24 heures la semaine et de 48 heures le week-end et jours fériés par dérogation au cadre du code de la route, dans le périmètre « zone bleue résidentielle » à l'exception de la zone d'arrêt-minutes.

L'attribution de ce badge donnera lieu à une perception annuelle à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette vignette sera attribuée dans les conditions suivantes :

- Un badge par certificat d'immatriculation pour les foyers trinitaires ou établissements du secteur public, pourra être remis sur présentation d'un justificatif de domicile à l'adresse concernée par le stationnement résidentiel. Celui-ci ne pourra être daté de plus de trois mois. Aucun justificatif de taxe d'habitation ou foncière ne sera accepté.
L'attribution de ces badges donnera lieu à une perception de taxe de voirie pour une période annuelle et sera d'un montant de 45€ par véhicule.
- Pour les visiteurs de passage sur la commune, un badge hebdomadaire donnera lieu à une perception de taxe de voirie qui sera acquittée au montant de 15€ par véhicule.
- Un badge par bail commercial actif lié à un commerce ou établissement privé accueillant ou non du public, sera fourni sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule des salariés. Les locaux vides, garages ou caves n'ouvrent pas droit de stationnement.

Il en est de même pour les employés des entreprises situées dans la zone bleue résidentielle qui pourront acquérir un badge pour leur véhicule personnel.

L'attribution de ces badges donnera lieu à une perception de taxe de voirie pour une période annuelle pour un montant de 150€ par véhicule.

Il ne peut être délivré plus de 5 vignettes professionnelles par ensemble de commerces avec une même direction ou une adresse voisine.

- Un badge exonéré de taxe peut être attribué pour les employés des services publics territoriaux, de l'État et ceux des établissements indépendants, des associations caritatives reconnues d'utilité publique, des associations locales œuvrant dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif exerçant uniquement dans le secteur de la zone bleue résidentielle et n'ayant aucune place de parking réservée ou privative dans ce même secteur.

Chaque demande sera enregistrée au numéro de la vignette correspondante lors de la vente.

Pour tout changement de véhicule, de parebrise ou d'endommagement de la vignette de l'année en cours, celle-ci sera remplacée gratuitement sous condition de restitution de la vignette initiale.

Article 6/ Dans le cadre de l'instruction préfectorale du 13 juin 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » Posture « Été - Automne 2024 » et par mesures de sécurité en application de l'instruction précitée, l'accès de la contre-allée de l'école Lepeltier ainsi que les places de l'allée seront interdits au stationnement de tous les véhicules. Seul l'accès aux résidents possédant une place de stationnement à l'intérieur de leurs propriétés sera autorisé. Une clé de verrouillage leur sera remise et utilisée à cet effet.

Les véhicules en infraction sur ce secteur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7/ Les détenteurs de vignettes attribuées par la commune de la Trinité gracieusement (aux enseignants des établissements maternels et primaires de la commune, agents municipaux...) seront autorisés à stationner dans la zone bleue de la commune à l'exception des rues Antoine Scoffier, de l'Hôtel de Ville et sur la place Pasteur.

Ce badge n'a plus de valeur réglementaire en dehors des secteurs autorisés et précités du lundi au vendredi. Il est valide le samedi uniquement au profit des agents communaux en service professionnel.

Article 8/ Afin de favoriser le stationnement devant les commerces situés au centre-ville, des emplacements « arrêt-minutes » d'une durée maximale de 30 minutes seront aménagés sur les secteurs ci-après :

- Boulevard Général de Gaulle du Rond-Point des Amis de la Liberté au Rond-Point Roma
- rue Hôtel de ville
- Rue Antoine Scoffier
- Parking le Mercure
- Chemin de l'Olivaie (à proximité de la crèche Li Calinous)
- Parking de la couverture du Laghet
- Allée de la Gare
- Avenue Jacques Mollet
- Contre-allée des Gerles
- Avenue du Château
- Avenue Sainte-Anne
- Bd Général de Gaulle du rond-point des Amis de La Liberté au carrefour de l'Oli
- Impasse Chapus

ARRETE
Modifie l'arrêté

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 24.04.18
ID : 006-210601498-20240709-ARPM_240712-AR



Article 9/ Les horaires de fonctionnement des aires de livraison seront les suivants :
de 06 heures à 12 heures du lundi au dimanche, durant toute l'année 7 jours sur 7.
A partir de 12 heures jusqu'à 19 h 00, ces emplacements basculent sous le régime de l'arrêt-minutes, du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.
La durée d'une livraison ou des arrêts ne peut excéder 30 minutes.

Article 10/ Afin de favoriser le stationnement aux heures de rentrée scolaire entre 07 h 30 et 08 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis sont partagés en « **dépose minutes école** » comme suit :

- 2 places en arrêt-minutes sur la première partie du parking de la couverture du Laghet à droite en continu des places réservées aux taxis,
- 2 emplacements réservés aux taxis sont situés sur le premier tronçon des parkings de la couverture du Laghet à droite en continu des places en zone bleue.
- 8 places de stationnement en zone bleue et 4 en arrêt-minutes au niveau du début de la seconde partie du parking de la couverture du Laghet côté gauche montant

Des panneaux de signalisation routière seront installés sur les places réservées aux familles.

Article 11/ Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement à l'usage du service de la Police Municipale :

- Place Don Fighiera (5 emplacements) sont matérialisés au sol ou/ par des panneaux de signalisation routière.

Article 12/ Une signalisation verticale ou horizontale conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble de ces aménagements.

Article 13/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière et seront passibles d'un procès-verbal de contravention et de la possible mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur. Tout dépassement du temps concédé est considéré comme gênant.

Article 14/ Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune, valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit, faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ARRETE P.M. n° 24.04.18
ID : 006-210601498-20240709-ARPM_240712-AR

Mod

Article 15/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

08 JUL. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur